

Maisons-Alfort, le 10 janvier 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2000-SA-0139

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation du rapport initial élaboré par les autorités belges concernant un jus de fruit : Noni tahitien dans le cadre du règlement CE 258/97 relatif aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 juin 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation du rapport initial élaboré par les autorités belges concernant un jus de fruit : Noni tahitien. La demande entre dans le cadre du règlement CE 258/97 relatif aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » les 16 octobre 2001 et 13 novembre 2001, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est un jus de fruit à base de Noni Tahitien (*Morinda citrifolia*) ; que ce jus de fruit contient également du jus de raisin, de myrtille et des arômes naturels ;

Considérant que le produit est composé de glucides, lipides, protides, vitamines, minéraux avec une teneur en eau de 89-90 % ; que sa composition nutritionnelle est comparable à celle des autres jus de fruits ; que le procédé de production appliqué est comparable à celui des jus de fruits ; que des informations d'ordre microbiologique ont été fournies ;

Considérant que le produit est traditionnellement utilisé dans l'alimentation polynésienne ; que dans les pays où le produit est commercialisé (notamment aux Etats-Unis), le pétitionnaire estime à 880 000 le nombre de consommateurs depuis 1996 ; que cependant la consommation humaine n'a pas fait l'objet d'étude systématique et les niveaux de consommation ne sont pas connus ; que la consommation journalière recommandée par le pétitionnaire est de 30 ml/jour, ce qui paraît faible pour un jus de fruit ; que par conséquent, les informations fournies quant à la place probable du produit dans l'alimentation européenne sont insuffisantes ;

Considérant que certaines informations d'ordre toxicologique ont été fournies ; que le produit ne présente aucun effet toxique pour les doses de 0,4 à 80 ml/kg/j chez le rat pendant 90 jours ; que par conséquent la NOAEL (No Observable Adverse Effect Level) est supérieure à 80 ml/kg/j ; qu'en toute rigueur la détermination de la DJA

(dose journalière admissible) ne peut se faire à partir d'une étude de toxicité de 90 jours ;

Considérant par ailleurs que le dossier ne comporte pas de données sur le potentiel génotoxique du produit ; qu'un test d'Ames avec une dose maximale de 5 mg d'équivalent en produit sec et un test du micronucleus sur souris avec une dose maximale de 10 g/kg en équivalent produit sec doivent être réalisés,

L'Afssa estime que des compléments d'informations devront être apportés en particulier sur :

- La place probable que tiendra le produit dans l'alimentation et son intérêt nutritionnel au niveau de consommation suggéré de 30 ml/j ;
- Les données sur le potentiel génotoxique du produit.

Martin HIRSCH